DÉCRET

N.° 848.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au Séqueſtre des Biens poſſédés ſur le territoire François, par les Princes ou Puiſſances avec leſquels la République eſt en guerre.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité des domaines, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans les départemens où il éxiſte des biens poſſédés par les princes ou puiſſances avec leſquels la république eſt en guerre, ces biens ſeront ſéqueſtrés, ſi ce n'eſt fait, par les corps adminiſtratifs de ces départemens, dans la forme préſentée pour le ſéqueſtre des biens des émigrés, & ce, immédiatement après la réception du préſent décret.

II.

Auſſitôt après le ſéqueſtre, il en ſera donné avis aux adminiſtrateurs de la régie des domaines nationaux, qui les

seront régir par des préposés, en prenant sous leur responsabilité tous les moyens pour assurer la sûreté de cette administration.

I I I.

Les sommes provenant des revenus de ces biens, seront versées dans les caisses des receveurs des districts respectifs, & par ceux-ci à la trésorerie nationale. Ces différens comptables tiendront de ces revenus une comptabilité particulière & distincte des autres revenus nationaux, en observant un ordre de subdivision de ce qui proviendra de chaque différent possesseur & de chacun des différens objets de revenu.

I V.

L'administrateur des domaines nationaux exercera sur les séquestres & la régie des biens mentionnés en la présente loi, la surveillance qui lui est attribuée sur les biens des émigrés, par la loi du 12 mars dernier, & conformément à ladite loi.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *président;* J. A. PENIÈRES, LEHARDY & CHAMBON, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils

faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.